



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 5415

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 qui suppriment toute distinction entre la pension d'anciennete et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'equite, il ne lui paraissait pas souhaitable de faire beneficier egalement les fonctionnaires ayant cesse leurs fonctions avant le 1er decembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espece, la regle de non-retroactivite des lois.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du code des pensions en vigueur avant le 1er decembre 1964, les pensions civiles proportionnelles etaient concdees a jouissance differee a l'age de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont ete supprimees dans le nouveau code des pensions annexe a la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 applicable a compter du 1er decembre 1964. Cependant, en application du principe de non-retroactivite des lois, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits a pension doivent etre apprecies au regard de la legislation qui est applicable au moment de la liquidation de la pension toute modification posterieure de la legislation etant sans incidence sur la situation des interesses. C'est pourquoi la legislation actuelle n'autorise l'application des nouvelles regles qu'aux agents de l'Etat dont les droits resultant de la radiation des cadres ont ete ouverts a partir du 1er decembre 1964. L'application de cette regle de non-retroactivite ne peut etre que rigoureuse car tout amenagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limite et deboucherait rapidement sur une remise en cause generalisee. Il ne peut etre envisage de deroger a ce principe, qui, au demeurant constitue une garantie pour les retraites.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5415

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3310